

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0001 du 15/02/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0001, relative à la réalisation d'un projet de renaturation écologique du Rioulas et Lutte contre les inondations à Aubignan sur la commune de Aubignan (84), déposée par l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux, reçue le 04/01/2018 et considérée complète le 11/01/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager sur une surface totale de de 1,8 ha la rivière du Rioulas de la façon suivante:

- terrassement d'un nouveau lit avec intégration paysagère et création d'une ripisylve sur 450 ml,
- recalibrage et renforcement de la digue en rive droite du Rioulas,
- création d'un nouvel ouvrage de franchissement du chemin du Vas.
- démolition de l'ouvrage actuel;

Considérant que ce projet a pour objectif de renaturer la rivière et de lutter contre les inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et agricoles,
- en réserve biosphère FR6500006 "Mont Ventoux",
- partiellement au sein du périmètre de protection du monument historique "chapelle sainte Sixte",
- en zone inondable ;Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant les rubriques 3.1.2.0 et 3.2.6.0 et que, dans ce cadre, une étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques sera produite.

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- limiter au maximum la présence d'engins mécaniques dans le cours d'eau et de prévenir le risque de détérioration de ses berges ,
- délimiter les aires de stockage et de chantier à l'écart du cours d'eau et hors d'atteinte des eaux, même en cas de crue,
- réaliser des pêches électriques de sauvegarde avant le démarrage des travaux,
- mettre en place d'un filtre de matières en suspension sur le Brégoux dès le début des phases travaux,
- prévenir la dissémination de la Canne de Provence et évacuation de toutes espèces invasives arrachées y compris les rhizomes et racinaires,
- conserver autant que possible les arbres du secteur;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs en phase travaux et positifs pour le cours d'eau en phase d'après travaux ;

Arrête

Article 1

Le projet de renaturation écologique du Rioulas et Lutte contre les inondations à Aubignan situé sur la commune de Aubignan (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux.

Fait à Marseille, le 15/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

Recours hiérarchique:
 Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
 Commissariat général au développement durable
 Tour Séquola
 1 place Carpeaux
 92055 Paris – La-Défense Cedex
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)